RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE

Soumis au vote du 1er conseil d'école 2017-2018

Réf : *circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014*

Le règlement intérieur de l'école qui est le premier vecteur d'un climat scolaire serein pour l'ensemble de la communauté éducative est établi et revu annuellement par le conseil d'école Il prend en compte les droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative pour déterminer les règles de vie collective qui s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école. Il rappelle les règles de civilité et de comportement. Il ne saurait en aucun cas se réduire à un énoncé des obligations des seuls élèves. Au contraire, il doit permettre de créer les conditions de prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités

PRÉAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1. Horaires d'enseignement maternelle et élémentaire

L'accueil des élèves se fait 10 minutes avant l'entrée en classe.

	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
Matin	8h45-11h45	8h45-11h45	8h45-11h45	8h45-11h45
Après-midi	13h45-16h45	13h45-16h45	13h45-16h45	13h45-16h45

En maternelle, un seul point d'entrée et de sortie est situé rue Esplanade Jacques Vendroux.
En élémentaire, deux points d'entrée se font à la grille rue Jean de Vienne et rue Philippine de Hainaut
En élémentaire, 4 points de sorties se font porte A et B , à la grille rue Jean de Vienne et rue Philippine de Hainaut

1.1 Entrées et sorties des élèves

Les élèves peuvent être accueillis par les enseignants de service 10 minutes avant le début des cours.
Dans les classes maternelles, les élèves sont remis par la personne qui les accompagne, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

A l'école maternelle, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, les élèves sont remis aux parents ou à la personne nommément désignée par écrit, sauf s'ils sont pris en charge par un service périscolaire ou de transport.

A l'école élémentaire, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge par un service périscolaire ou de transport.

Aucune sortie pendant les heures de classe n'est autorisée, sauf pour motif valable et sur demande écrite et signée des parents qui doivent venir eux-mêmes (ou la personne nommément désignée) chercher l'enfant dans la classe, après désinfection des mains et avec port du masque.

En cas de négligence répétée des responsables légaux, la directrice prend les dispositions prévues par le règlement type départemental.
Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

2. Assiduité et fréquentation de l'école

La fréquentation scolaire est obligatoire pour toutes les activités inscrites au programme (activités sportives et culturelles)
Ainsi, même en cas d'inaptitude temporaire aux activités physiques, justifiée par un certificat médical (et sur demande écrite des parents), l'élève doit être présent.
L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève. Les personnes responsables s'engagent aussi au respect des horaires.

2.1. Absences ou retards (réf : article L. 511-1.)

En cas de retard ou d'entrée différée, pour des raisons de sécurité, les parents sont priés de confier l'enfant directement à l'enseignant ou à la directrice ou aux ATSEM
Les retards doivent être exceptionnels et justifiés.
Attention, depuis septembre 2018 il n'y a plus de secrétaire administrative pour ouvrir les portes de l'école en dehors des heures scolaires.
En cas d'absence d'un élève, les parents sont tenus d'avertir dans les plus brefs délais l'école au *03-21-34-39-46*
et de la justifier par écrit (sur le carnet de liaison pour les élémentaires)
Toutes les absences doivent être justifiées.

A compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, la directrice d'école prend les dispositions prévues dans le règlement type départemental.

Des autorisations d'absences occasionnelles peuvent être accordées par la directrice, sur demande écrite des personnes responsables, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, la directrice d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'elle transmet au DASEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN).

2.2. Les activités pédagogiques complémentaires

La participation aux activités pédagogiques complémentaires est soumise à l'autorisation préalable des parents.

2.3. Services périscolaires

L'organisation et la gestion des activités périscolaires relève de la compétence de la mairie. Il convient de se rapprocher des services municipaux pour toutes informations ou inscriptions. (N° tél restauration : 03-21-46-62-70 N° tél garderie : 03-21-46-20-16)

3. Les espaces partagés (cour de récréation, couloirs, toilettes…)

Les élèves en récréation sont placés sous la responsabilité des enseignants de service. Les membres de l'équipe pédagogique sont les seuls habilités à gérer les problèmes rencontrés par les élèves et à prononcer des sanctions le cas échéant. Les élèves doivent se conformer aux consignes données par les enseignants de service et par tout adulte de l'école.
Un règlement annexe de la cour de récréation peut-être élaboré au sein des classes. Il fixe les droits et devoirs des élèves et propose des sanctions graduées si nécessaire

4. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

Les élèves

- Droits :

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.
Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.
Les élèves bénéficient de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire. *(cf charte d'usage de l'internet à l'école en annexe au présent règlement*)

- Obligations :

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur.
Les élèves doivent utiliser un langage approprié et respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Les parents

- Droits : Des échanges et des réunions régulières sont organisées par la directrice d'école et l'équipe pédagogique à leur attention.
Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.
Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.
- Obligations : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.
Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que la directrice d'école leur propose en cas de difficulté.
Dans toutes leurs relations avec les membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Les personnels enseignants et non enseignants

- Droits : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.
- Obligations : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions.
Les enseignants doivent répondre aux demandes d'informations des parents sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école.
Les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui sont valorisés.
À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées éventuellement à la connaissance des responsables légaux de l'enfant.
Des mesures de réprimandes sont prévues dans le règlement intérieur de l'école (Rappel : un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition).

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative conformément au règlement type départemental.

5. Les relations entre les familles et l'école

Modalités d'information des familles

L'accès des locaux scolaires, pendant et hors temps scolaire, sans autorisation, est interdit et toute intrusion sera signalée en mairie et engagera la responsabilité des contrevenants ou de leurs parents.
Les enseignants et la directrice rencontrent les parents d'élèves à chaque rentrée, et durant l'année scolaire pour toutes questions relatives aux acquis ou aux comportements scolaires de l'élève.
Seuls les responsables légaux des enfants peuvent recevoir des informations les concernant.
Les responsables légaux peuvent individuellement demander un entretien à l'enseignant de la classe à chaque fois qu'ils le désirent selon les modalités ci-dessous définies.
A partir de 2020, ENT sera mis en place .Chaque parent et enfant recevront un code personnel.

Modalités de communication des acquis

En maternelle, un livret de progrès sera restitué à la famille, plusieurs fois dans l'année.
Un bilan des compétences acquises sera restitué en fin de cycle 1 soit en GS
Le livret de suivi unique sera restitué 3 fois dans l'année aux cycles 2 et 3 via le portail éduconnect.

La représentation des parents d'élèves

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école.
Chaque parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école.
Il se réunit au moins une fois par trimestre Le conseil d'école exerce les fonctions prévues à l'article D411-2 du Code de l'Éducation.
La directrice réunit les parents des élèves de l'école à chaque rentrée. Les parents des élèves nouvellement inscrits sont soit accueillis individuellement au moment de l'admission soit collectivement dès la fin d'année scolaire qui précède l'entrée de l'enfant à l'école.
Durant l'année scolaire, les parents seront invités à rencontrer les enseignants à différentes occasions :

- Réunion de rentrée
- Informations sur les évaluations périodiques.
- Remise en main propre d'un bulletin scolaire en fin d'année si nécessaire

6. Accès aux locaux – Hygiène et sécurité - Santé

6.1 Accès aux locaux

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation de la directrice d'école.
L'accès des couloirs et des classes est interdit sans autorisation des enseignants. L'entrée des élèves dans la cour est interdite avant les horaires scolaires. Les portes de l'école ne seront pas ouvertes pendant les heures de classe. Privilégiez les horaires de récréation pour un éventuel rendez-vous (médical par exemple).

6.2 Hygiène et sécurité

Le nettoyage des locaux est quotidien.
Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte scolaire.
Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur.
Il est interdit aux élèves d'apporter à l'école tout objet dangereux ou susceptible de l'être : objets contondants (ciseaux, couteaux, canifs…)
Il est interdit aux élèves d'apporter des jouets, des portables, des MP3, des baladeurs, des CD, des jeux électroniques…. Leur usage est interdit dans le cadre scolaire

Au besoin, tout objet confisqué sera restitué en mains propres aux parents.
Il est déconseillé d'apporter des objets de valeur, l'école déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

En cas d'accident ou de problème de santé

- Les parents sont tenus de remplir avec précision la fiche PAI type qui leur sera remise au début de chaque année scolaire, selon leur demande
- En cas d'accident, la famille est avisée le plus rapidement possible.
- En cas d'urgence, les services compétents seront contactés (SAMU 15). La fiche de renseignements remplie par la famille en début d'année permet de visualiser les dispositions à prendre. En cas de changement de numéros de téléphone, la famille doit en informer l'enseignant. La famille est immédiatement avertie par la directrice.

Une déclaration d'accident sera renseignée et transmise à l'inspection de circonscription, seulement si les faits ont nécessité une prise en charge médicale.

Assurance : Les familles ont le libre choix de l'assurance. Celle-ci, quoique vivement conseillée, est facultative pour les activités conduites pendant le temps scolaire dans le cadre des programmes. Lors d'activité facultative, l'assurance individuelle accident est obligatoire.

En cas d'absence de son enseignant, l'élève est accueilli. Cet accueil est assuré, dans son école ou éventuellement dans un autre lieu conforme aux règles de sécurité, par l'État ou par les communes conformément aux articles L133.1 à L133.10 du Code de l'Éducation.

En cas de maltraitance :
Conformément à la loi 2007-293 du 5-3-2007 et aux articles L542-1, 2, 3 et 4, il est rappelé l'obligation d'afficher dans les écoles le numéro national et gratuit de l'enfance en danger : 119.
La communication des cas de mauvais traitements et privations s'impose selon les procédures en vigueur, comme à tout citoyen, aux personnels des établissements scolaires ; le fait de ne pas porter ces informations à la connaissance de l'autorité judiciaire ou administrative constitue un délai pénal.

6.3 Santé

Dans le cas d'un élève manifestement négligé ou porteur de parasites, la directrice demandera à la famille de prendre les dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective.
Les élèves doivent porter une tenue vestimentaire compatible (vêtements et chaussures) avec toutes les activités scolaires prévues au programme.
Le protocole sanitaire est le suivant : le lavage des mains est obligatoire en arrivant à l'école, après le passage aux toilettes , avant chaque repas , en sortant de l'école ou en arrivant à la maison sans mesure de distanciation.
Les parents s'engagent à vérifier la température de leur enfant avant l'entrée à l'école et à être vigilants aux symptômes de la COVID. Ils doivent informer la directrice si les tests sont positifs.
Les classes sont aérées à chaque récréation et pendant le temps méridien. Le nettoyage est fait quotidiennement par un agent municipal.

7. Usage de l'Internet à l'école

Le développement de l'usage de l'Internet doit s'accompagner des mesures d'éducation et de dispositifs de contrôle permettant la sécurité et la protection des mineurs. Afin d'éviter l'accès à des sites inappropriés, la navigation sur l'Internet est contrôlée. Chaque poste d'accès à l'Internet est muni d'un dispositif de type filtrage.
Dans ce cadre de l'acquisition des compétences définies par le Brevet Informatique et Internet (« B2i école »), l'école sensibilise et responsabilise l'élève à un usage citoyen de l'internet, dans le respect de la législation en vigueur.
Une charte à destination des élèves (annexée) sert de support réglementaire et pédagogique concernant l'utilisation de l'outil informatique et d'internet à l'école. Au cours des activités en classe, l'élève apprendra à mettre en pratique cette charte et sera amené à la signer ainsi que ses parents ou son responsable légal, l'enseignant et le directeur.
Dans le cadre de cette situation, l'image de l'élève doit également être protégée.

La directrice: L'élève: Les parents: